



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-02-19-004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Fourmi » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par GOLDOR SARL représentée par M. Nicolas OSTORERO relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Fourmi » à Saint-Laurent-du-Maroni déclarée complète le 28 janvier 2019 ;

Considérant que le projet, situé dans le bassin versant de la crique Fourmi, consiste à rechercher un gisement aurifère alluvionnaire;

Considérant que dans sa phase travaux, l'acheminement d'une pelle excavatrice sera utilisée

Considérant que seront nécessaires, la création d'un layon de pénétration de 3,5km avec un franchissement en 5points de la crique Amadis pour l'accès au projet d'une part, et, d'autre part, d'un layon de 9,3km interne au secteur (6 points de franchissement de biefs entre la crique Amadis et la crique Fourmi);

Considérant que seront ouverts 20 profil-puits de surface moyenne de 4m² et environ 3m de profondeur ;

Considérant que les masses d'eau impactées par le projet sont en état chimique qualifié de « bon » et en état écologique qualifié de « moyen », avec report d'objectif DCE à 2021 ;

Considérant que le projet est situé en DPF (Domaine public forestier) aménagé (série de production -forêt Paul Isnard, secteur « Mouse ») et, dans le SAR (Schéma d'Aménagement Régional) en espaces forestiers de développement ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est de 20 jours ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à reboucher et régaler la surface des puits de prospection ;

Considérant que les impacts seront limités et de courte durée.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société GOLDOR SARL est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Fourmi » à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 19 février 2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.